



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  1685

Prescrivant les mesures sanitaires contre le Citrus tristeza virus des agrumes dans les pépinières de production végétale de La Réunion

Saint - Denis, le **31 AOÛT 2021**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II et ses articles L.201-1, L. 251-3 à L. 251-20 ;

Vu le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 modifié fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets et notamment son annexe II (organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux ; chapitres 1 et 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°685 du 22 avril 2020 prescrivant les mesures de prophylaxie phytosanitaires et de lutte contre le *Citrus tristeza virus* et le *Citrus greening bacterium* des agrumes ;

Considérant la mise en évidence de la présence du *Citrus tristeza virus* dans des serres de production de végétaux soumis à agrément pour la production d'agrumes ;

Considérant que *Citrus tristeza virus* est listé à l'annexe B, chapitre II de l'arrêté du 31 juillet 2000 cité supra et qu'en conséquence, il est obligatoire sous certaines conditions, de lutter contre cet organisme dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant les dégâts causés aux cultures et les pertes économiques engendrées par cette maladie dans les exploitations touchées ;

Considérant les modalités de contamination et de diffusion de cette maladie, et donc les risques encourus par la filière agrumes ;

Considérant la mise en place à la Réunion du système de conformité agricole communautaire dénommé CAC dans la filière de production de plants d'agrumes ;

Considérant qu'il est en conséquence requis, eu égard au risque sanitaire encouru pour les productions végétales concernées, de prendre les mesures adaptées pour éviter toute dissémination et prolifération supplémentaires de cet organisme nuisible ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La lutte contre *Citrus tristeza virus*, organisme nuisible listé à l'annexe B, chapitre II de l'arrêté du 31 juillet 2000 précité, est obligatoire sur le territoire de la Région Réunion sous certaines conditions dans toutes les pépinières de production de végétaux d'agrumes ainsi qu'à chaque stade du processus de certification et de distribution.

Article 2 : Les foyers officiellement constatés dans des pépinières de production de végétaux d'agrumes ou à chaque stade du processus de certification et de distribution doivent être déclarés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion.

Article 3 : Il est rappelé que toute importation ou introduction de plants de *Citrus sp.* à la Réunion est interdite en application de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1479 du 30 septembre 2011 modifié fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets. Seule est autorisée l'importation ou l'introduction des fruits et semences de *Citrus sp.* dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 4 : Toute personne produisant des plants de *Citrus sp.*, destinés à la vente ou la certification ou distribution, est tenue :

- d'en faire la déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour inscription à un registre,
- de s'engager dans la démarche d'agrément et de certification CAC agrumes. Les demandes d'agrément sont adressées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Ne peuvent être mis à la commercialisation que des plants de Citrus certifiés. La certification est visible par l'apposition d'une étiquette dont les mentions sont définies par l'organisme certificateur du CAC.

Article 6 : Mesures de lutte

La confirmation analytique, par le laboratoire officiel, de la présence de l'organisme nuisible sur un végétal ou un lot de végétaux entraîne :

- La notification de la confirmation des résultats au détenteur des végétaux par le service officiel (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt),
- L'interdiction de prélever des greffons sur les pieds atteints et l'interdiction de commercialisation ou de cession, y compris gratuite, de plants infestés quel qu'en soit le stade,
- La destruction et l'élimination, aux soins du propriétaire des végétaux atteints, sous contrôle de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : Les manquements constatés aux obligations prévues par le présent arrêté pourront faire l'objet des sanctions pénales prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime indépendamment des procédures administratives qui seraient requises et qui peuvent conduire à la suspension de l'agrément.

Article 8 : En cas d'opposition à l'application des mesures nécessaires diligentées par les services officiels, ces derniers pourront se substituer aux exploitants et demander l'assistance de la force publique, pour mener à bien les opérations de destruction, les frais restants à la charge de l'exploitant.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de La Région Réunion, le directeur de cabinet du Préfet de la Région Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et des droits indirects, tout agent de la force publique et les agents habilités par les articles L.250-2 et L.205-1 du code rural et de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à Mesdames les Procureures de la République de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par écrit soit par voie électronique (www.telerecours.fr).



Jacques BILLANT

